

Décret

Générale

colonial

# Décret n° 21-402-1930 Indemnités de responsabilité des trésoriers généraux et trésoriers payeurs des colonies autres que l'Indochine et l'Inde.

n° 21-402-1930

## Ministère

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

## Date de publication

9 avril 1930

## Numéro JO

n° 402 du 31/05/1930

## Date du numéro

31 mai 1930

## VISAS

Le Président de la République française, Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854: Vu le sénatusconsulte du 8 mai 1854

**Vu** le décret du 31 mai 1862, portant règlement sur la comptabilité publique: Vu l'article 127 B de la loi de finances du 13 juillet 1911: Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies et les textes modificatifs

**Vu** le décret du 31 décembre 1913 (Martinique, Guadeloupe, Réunion, Inde, Guyane, Nouvelle-Calédonie, Océanie, Saint-Pierre et Miquelon): Vu les décrets des 29 décembre 1922 (Afrique occidentale française) ; 12 décembre 1920 (Afrique équatoriale française, Madagascar, Antilles, Réunion, Nouvelle-Calédonie, Océanie), 1er septembre 1923 (Cameroun) ; 13 septembre 1923 (Togo) ; 12 décembre 1920 et 29 octobre 1923 (Guyane) ; 15 février 1924 (Saint-Lucie et Miquelon) ; 59 novembre 1924 (Côte des Somalis), fixant les traitements des trésoriers généraux, trésoriers-payeurs et trésoriers particuliers, dans les colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat relevant du ministère des colonies et les actes subséquents qui l'ont modifié

**Vu** le décret du 20 octobre 1927, portant classement des trésoreries coloniales : Vu le décret du 22 octobre 1929, fixant le montant des indemnités de responsabilité des trésoriers généraux et des trésoriers-payeurs des colonies autres que l'Indochine et l'Inde, Sur le rapport du Ministre des colonies et du Ministre des finances,

## TEXTE INTÉGRAL

L'article 2 du décret du 22 octobre 1929 est complété comme suit; coivent une indemnité supérieure à celle fixée à l'article 1er conserveront à titre personnel le bénéfice des dispositions antérieures des dispositions antérieures.

**GASTON DOUMERGUE.** Par le Président de la République : **Le Ministre des colonies, François PrÉérni. Le Ministre des Finances, Paul REYNAUD.**